

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le fonds de compensation a pour objectif d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes de faire face aux frais de compensation consécutifs au handicap restant à leur charge (aménagement du logement, du véhicule, appareillage...) après attribution de la prestation de compensation.

Il est géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les potentiels financeurs sont :

- le département,
- l'État,
- les autres collectivités territoriales,
- les organismes d'Assurance maladie,
- la CAF,
- les mutuelles,
- l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH),
- le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)...

CE QU'IL FAUT FAIRE

Pour toute demande ou information le bénéficiaire doit se rapprocher du **Conseil départemental (ex Conseil général)**.

Au préalable, le demandeur doit faire valoir l'ensemble de ses droits auprès de :

- l'assurance maladie,
- de la MDPH
- et de l'organisme de complémentaire santé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La loi prévoit que les frais restant à charge **ne peuvent**, dans la limite des tarifs et montant de la PCH, **excéder 10% des ressources personnelles nettes d'impôts** de la personne.

Le fonds intervient **en faveur des enfants et adolescents** en situation de handicap dont les familles restent exposées à des frais de compensation.

Ces frais peuvent être liés à l'acquisition d'aides techniques ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés, à des frais d'aides humaines.

Le fonds apporte une aide financière **aux bénéficiaires de :**

- la prestation de compensation,
- de l'allocation compensatrice
- de la majoration pour tierce personne,

Elle peut varier en fonction :

- des ressources des demandeurs,
- de l'importance des frais auxquels ils restent exposés,
- du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.



Chaque MDPH définit le public concerné et les conditions d'attributions !